

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

Portant nouveau Reglement pour l'Imprimerie.

Du 9. Octobre 1724.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY s'estant fait representer en son Conseil les Edits, Arrests & Reglemens concernant les Compagnons Imprimeurs de l'Université de Paris, & notamment l'Arrest contradictoire de son Conseil du 19. Juin 1702. par lequel il est entr'autres choses fait deffenses ausdits Compagnons de faire aucune Communauté, Confrairie, Assemblée ni Bourse commune, d'avoir aucun Livre ni Registre de Confrairie, d'élire aucuns Marguilliers ni autres Officiers, de faire aucune collecte ni levée de deniers, & d'agir en nom collectif, pour quelque cause & occasion que ce soit, a peine de Trois cens livres d'amende; Et aux Commandeurs & Religieux de Saint Jean de Latran, de souffrir ni entretenir chez eux aucune Confrairie, Bureau ni Assemblée generale ou particuliere desdits Compagnons Imprimeurs, à peine de Cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & interests : Et Sa Majesté étant informée, que lesdits Compagnons-Imprimeurs contreviennent non-seulement audit Reglement, mais encore à tous ceux qui les concernent, soit en abandonnant leurs Maistres sans permission, soit en portant des armes, même lors de leurs travaux; que d'ailleurs le prix excessif qu'ils exigent pour leurs journées, les entretient dans des débauches continuelles, également préjudiciables au Public & aux Imprimeurs qui les employent, tant par la cherté des Livres, que par la mauvaise execution des ouvrages qui leur sont confiez; Et que ce desordre vient en partie de la cabale que forment entr'eux ces Ouvriers dans les assemblées illicites qu'ils continuent de faire dans l'interieur de Saint Jean de Latran, où ils ont conservé leur Confrairie au mepris dudit Arrest du Conseil du 19. Juin 1702. Et Sa Majesté estant d'ailleurs informée, que plusieurs Imprimeurs entretiennent la licence desdits Compagnons, soit en leur facilitant les moyens de se soustraire ausdits Reglemens, soit par la condescendance qu'ils ont pour eux, de ne former dans leur Imprimerie aucun alloué, crainte de multiplier le nombre des Ouvriers: Et voulant y remedier, & procurer autant qu'il est possible la diminution du prix des Livres, en reduisant dans de justes bornes les Ouvriers & le prix de leur travail. Oüy le Rapport du S.[r] Maboul Maistre des Requestes, Commissaire a ce deputé, & tout considere. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE lesdits Edits, Arrests, Reglemens, & notamment l'Arrest du Conseil du 19. Juin 1702. seront executez selon leur forme & teneur: Fait en consequence Sa Majesté deffences aux Compagnons Imprimeurs, de faire aucune Communauté, Confrairie, Assemblée ni Bourse commune, d'avoir aucun Livre ni Registre de Confrairie, d'élire aucuns Marguilliers ni autres Officiers, de faire aucune collecte ni levée de deniers, ni d'agir en nom collectif, pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de prison & de Trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. Fait pareillement deffenses ausdits Commandeurs & Religieux de Saint Jean de Latran, & a toutes maisons Religieuses & autres Privilegiées, & non Privilegiées, de souffrir & entretenir chez eux, sous quelque pretexte que ce soit, aucune Confrairie, Bureau ni Assemblée generale ou particuliere desdits Compagnons-Imprimeurs, a peine de Trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; Et à tous Libraires exerçans l'Imprimerie & à leurs Veuves, sous ladite peine de Trois mille livres d'amende, de souffrir sous aucun pretexte dans leurs Imprimeries aucune queste ni collecte desdits Compagnons, ni l'impression ou apposition d'affiches portant indication de ladite Confrairie appellée *de Saint Jean l'Evangeliste.*

II.

DEFFEND Sa Majesté ausdits Compagnons-Imprimeurs, de porter l'Epée ni aucunes autres armes, sous peine contre les contrevenans, de prison & de plus grande s'il y écheoit; Et à tous Libraires exerçans l'Imprimerie, & à leurs Veuves, de souffrir dans leur Imprimerie aucun Ouvrier portant des armes, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom.

III.

ORDONNE en outre, que par lesdits Libraires exerçans l'Imprimerie, & leurs Veuves, tous les articles du Reglement du 28. Fevrier 1723. concernant les Compagnons-Imprimeurs, seront exactement observez, avec deffenses de recevoir dans leur Imprimerie aucuns ouvriers, s'ils ne justifient qu'ils sont libres; sçavoir, ceux qui travaillent actuellement a Paris, en raportant un consentement signé du Maître d'où ils sortiront, & ceux qui viendront de Province un Certificat bien & dûement legalisé, des Maitres-Imprimeurs chez lesquels ils auront travaillé, & du temps qu'ils y auront demeuré. Et voulant conserver ausdits Compagnons la liberté dont ils ont toûjours joüi, de pouvoir lorsque les ouvrages par eux commencez dans une Imprimerie sont entierement achevez, aller travailler où ils jugeront à propos en avertissant de leur sortie huit jours devant; Sa Majesté entend qu'audit cas ledit consentement par écrit leur soit accorde sans delay.

IV.

VEUT Sa Majesté sous les peines portées par l'article XXXI. dudit Reglement de 1723. que tous les Libraires exerçans l'Imprimerie, & leurs Veuves, aprés avoir verifié la signature du Maître qui consent à la sortie d'un Ouvrier, soient tenus de remettre en la Chambre Syndicale de leur Communauté ledit consentement, qu'ils certifieront veritable sur le Registre de ladite Communauté.

V.

ET attendu que plusieurs desdits Compagnons-Imprimeurs, pour éluder la loy qui leur enjoint d'achever les ouvrages qu'ils ont commencez, sont dans l'usage de se presenter dans d'autres Imprimeries sous des noms supposez, & comme venans de Province, & que d'autres s'absentent quelques semaines, pendant lesquelles ils vont travailler dans les Villes voisines de Paris: Veut Sa Majesté que tout Ouvrier qui sera convaincu d'avoir changé de nom pour en supposer un autre, soit puni examplairement; & que dans l'autre cas le Compagnon qui aura ainsi quitté son Maitre, lequel en aura fait sa declaration en la Chambre Syndicale, soit contraint d'y retourner s'il revient à Paris dans le cours d'une année de sa sortie; avec deffenses à tous autres exerçans l'Imprimerie dans ladite Ville, de lui donner de l'ouvrage que du consentement par écrit dudit Maitre, sous les peines portées par l'article XXXI. mentionné cy-dessus.

VI.

ET comme rien ne ralentit plus le travail des fabriques, que les débauches des Ouvriers qui sont employez, & qu'elles empeschent en méme temps la perfection des ouvrages, Veut Sa Majesté qu'un Compagnon qui aura esté congedié d'une Imprimerie pour débauches reiterées, ne puisse estre admis dans aucune autre Imprimerie de Paris, de tels Ouvriers ne servant qu'à détourner & à corrompre les autres. Veut en outre Sa Majesté, que tout le tems qu'un Ouvrier aura perdu en manquant d'ouvrage par la débauche d'un autre, lui soit payé aux dépens de celuy qui aura abandonné le travail.

VII.

ET attendu que pour faire cesser la cherté de la Fabrique, qui occasionne la licence & la débauche des Ouvriers, il est important de multiplier le nombre des Compagnons-Imprimeurs, enjoint Sa Majesté à tous Libraires exerçans l'Imprimerie dans Paris, & à leurs Veuves, de prendre d'icy à six mois chacun un Alloüé au moins, pour le former dans leur Imprimerie & en faire un ouvrier; ceux qui ont plus de quatre Presses, seront tenus d'en prendre deux, le tout a peine de cinq cens livres d'amende: sera cependant loisible à chacun d'en prendre un plus grand nombre; Et fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses aux Compagnons de Paris & autres, d'empêcher, troubler ni molester lesdits Allouez, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

VIII.

Comme il est important pour les études & pour les gens de lettres, de faire diminuer dés-à-present le prix des Livres, & que la fabrique en a été portée à des prix forcez qu'il est necessaire de reformer; Enjoint Sa Majesté à tous les Libraires exerçans l'Imprimerie, & a leurs Veuves, de remettre dans huitaine de la publication du present Arrest, une feuille de tous les ouvrages, autrement dits *Labeurs*, qu'ils ont actuellement sous presse, entre les mains des Syndic & Adjoints de leur Communauté, qui arbitreront les prix ausquels ils doivent estre continuez, tant pour le travail de la composition, que pour celui du tirage, & qui arbitreront pareillement le prix des journées des Ouvriers qui travaillent en conscience; leur enjoint pareillement de faire arbitrer par lesdits Syndic & Adjoints, tous les ouvrages qu'ils commenceront d'aujourd'huy à un an, afin de pouvoir establir dans toutes les Imprimeries une uniformité de prix proportionnée aux ouvrages & au temps: seront tenus lesdits Libraires exerçans l'Imprimerie, & leurs Veuves, de se conformer aux prix qui auront été arbitrez pour le payement de leurs Ouvriers, & de diminuer à ceux pour qui ils sont employez, le prix des ouvrages qu'ils executent pour eux, à proportion de la diminution qui aura été arbitrée par les Syndic & Adjoints devoir estre faite aux Compagnons, le tout sous peine de Mille livres contre les delinquans.

IX.

ENJOINT Sa Majesté à tous Compagnons-Imprimeurs, de se conformer aux prix ausquels leurs ouvrages auront été arbitrez par lesdits Syndic & Adjoints, sans qu'ils puissent sous quelque pretexte que ce soit abandonner les ouvrages par eux commencez, à peine de Cinquante livres d'amende, conformement a l'article XXXIV. dudit Reglement de 1723. & de plus grande s'il y écheoit. Veut en outre Sa Majesté que les Compagnons & Ouvriers qui commenceront de nouveaux ouvrages, & ne voudront pas se contenter du prix auquel ces ouvrages auront esté arbitrez, ne puissent estre reçûs dans aucune Imprimerie de Paris, au prejudice du Maitre chez qui ils auront commencé ces ouvrages, à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maitres ou Veuves qui les employeront en ce cas.

X.

ENJOINT Sa Majesté à tous Libraires exerçans l'Imprimerie, & aux Veuves, de tenir chacun un livre où ils écriront toutes les Semaines les noms & surnoms de tous les Ouvriers qui seront employez dans leur Imprimerie, les ouvrages qu'ils y executeront, avec le prix qu'ils en payeront, & de representer aux Syndic & Adjoints ledit Livre, certifié d'eux veritable, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis, sous peine de Trois cens livres d'amende.

XI.

VEUT Sa Majesté que le present Arrest soit executé par tous ceux qui exerçent l'Imprimerie dans Paris; Enjoint au S.[r] Lieutenant general de Police, d'y tenir exactement la main, lui attribuant a cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance pour tout ce qui concernera son execution, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; sauf l'appel au Conseil, des Jugemens qui seront par luy rendus, pour y estre statué de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, ainsi qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Estat privé du Roy, tenu à Fontainebleau le neuf Octobre mil sept cens vingt quatre. Collationné.

Signé PUJOL.

NICOLAS JEAN-BAPTISTE RAVOT, Chevalier Seigneur D'OMBREVAL, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Conseiller d'honneur en sa Cour des Aydes, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Commissaire en cette partie.

Vû l'Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus, Nous ordonnons qu'il sera executé selon sa forme & teneur; Et en consequence, qu'il sera lû, publié & affiché en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce que nul n'en ignore. Fait en nostre Hotel le dix-sept Octobre mil sept cent vingt-quatre. Signé NICOLAS JEAN-BAPTISTE RAVOT D'OMBREVAL. *Et plus bas*, Par Monseigneur,

DUBUISSON.

9 Jan 1724